

Le 21 avril 2020

Au Conseil de la Municipalité de Northern Bruce Peninsula
56 Lindsay Road 5
Lion's Head, ON
N0H 1W0

Envoyé par courriel

Au Conseil :

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le conseil de la Municipalité de Northern Bruce Peninsula le 25 novembre 2019. Cette plainte alléguait que la discussion tenue par le conseil ne relevait pas de l'exception des réunions à huis clos énoncée dans la *Loi sur les municipalités* (la Loi) et citée par la Municipalité.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a déterminé que le conseil était en droit de se retirer en séance à huis clos le 25 novembre 2019, pour discuter de l'application du règlement, et que mon Bureau ne poursuivra pas l'examen de cette plainte.

Enquêteur des réunions à huis clos

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux ont respecté la Loi en se réunissant à huis clos¹. Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. Je suis chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour la Municipalité de Northern Bruce Peninsula.

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, par. 239.1.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons créé un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques, qui comprend des sommaires de cas des réunions publiques examinées par lui. Nous avons créé ce recueil interrogeable en ligne pour permettre aux intéressés d'accéder facilement aux décisions antérieures de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si une question devrait ou pourrait être discutée à huis clos, ainsi que les questions liées à la procédure des réunions publiques. Des résumés de toutes les décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion, les procès-verbaux de la séance publique et de la séance à huis clos, et d'autres documents sur la séance à huis clos, dont un rapport du personnel et une lettre de l'avocat municipal. Nous avons aussi examiné le règlement de procédure de la Municipalité et nous avons parlé à la greffière.

En ce qui concerne la question de l'application du règlement qui a été discutée à huis clos le 25 novembre 2019, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion indiquent que le conseil a invoqué les exceptions « des renseignements privés » (al. 239 (2) b)), « des litiges actuels ou éventuels » (al. 239 (2) e)) et « des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » (al. 239 (2) f)). L'ordre du jour et la résolution indiquent que la discussion du conseil a porté sur une question « d'application du règlement ».

D'après notre discussion avec la greffière, et selon le procès-verbal et la documentation de la séance à huis clos, le conseil a discuté d'un avis juridique donné par écrit par son avocat sur une question d'application du règlement, qui avait donné lieu à une menace concrète de litige. Le personnel a également remis au conseil un rapport résumant l'affaire et donnant des renseignements supplémentaires sur plusieurs personnes identifiées. Après cette discussion, le conseil a repris sa séance publique et a fait savoir qu'il avait enjoint au personnel de donner une réponse à la question de l'application du règlement.

L'alinéa 239 (2) f) de la Loi permet à une municipalité de procéder à huis clos pour discuter « des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ». Cette exception couvre les discussions qui incluent des communications entre la Municipalité et son avocat pour demander ou recevoir des avis juridiques destinés à rester confidentiels².

² *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4 au par. 28, en ligne : <https://www.canlii.org/fr/on/onombud/doc/2017/2017onombud4/2017onombud4.html>.

L'objectif de cette exception est de garantir que les administrateurs municipaux peuvent parler librement d'avis juridiques sans craindre de divulgation. Il ne faut pas obligatoirement que l'avocat de la Municipalité soit présent pour que cette exception puisse s'appliquer.

Par exemple, en vertu de cette exception, il est possible d'examiner à huis clos un avis juridique donné par écrit, et le personnel peut communiquer au conseil un avis juridique provenant d'un avocat durant une séance à huis clos³.

Mon examen a conclu que la discussion tenue par le conseil sur un avis juridique précis donné par écrit, durant sa séance à huis clos du 25 novembre, était autorisée en vertu de cet article de la *Loi sur les municipalités*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner si le conseil était également en droit d'invoquer les autres exceptions des réunions à huis clos qu'il a citées.

J'aimerais remercier la Municipalité de sa coopération durant mon enquête. Vous nous avez fait savoir que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Le maire McIver, mayor@northernbruce.ca

³ *Grand Sudbury (Ville du) (Re)*, 2017 ONOMBUD 2, en ligne :
<https://www.canlii.org/fr/on/onombud/doc/2017/2017onombud2/2017onombud2.html>